



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 55483

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés qui se posent en matière de prime d'extensification bovine. Celle-ci est en effet conditionnée par une limite de chargement à l'hectare, ce ratio s'obtenant en divisant la surface de l'élevage par le nombre de bêtes présentes. Or, chacun sait que la crise de la vache folle perturbe la vente normale des bêtes. Aussi, pour une surface qui reste fixe, le nombre d'animaux augmente et le ratio de l'élevage tend à dépasser la limite obligatoire pour bénéficier de la prime d'extensification. Elle lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour que les éleveurs, déjà victimes de la crise de la vache folle, ne soient pas de surcroît pénalisés par une mesure administrative qui, en l'occurrence devient inéquitable.

Texte de la réponse

Depuis le déclenchement, à l'automne dernier, de la crise liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la consommation de la viande bovine a notablement diminué en France. De même, plusieurs pays figurant parmi nos principaux clients traditionnels, ont réduit, voire interrompu leurs importations françaises de viande rouge ou de bovins vifs. Cette situation, à laquelle se trouve confrontée la filière bovine française, peut avoir pour conséquence de prolonger la durée moyenne d'élevage des bovins dans les exploitations, puisqu'à défaut d'être en mesure, dans l'immédiat, de commercialiser leurs bovins aux conditions habituelles, des producteurs sont contraints de les conserver plus longtemps qu'en période de conjoncture favorable au marché de la viande bovine. Selon les cas, une rétention prolongée des animaux n'est pas sans impact sur le montant du complément dit « extensification » qui s'ajoute à la prime spéciale aux bovins mâles octroyée dans le cadre de l'Organisation commune des marchés (OCM) de la viande bovine, étant donné que ce complément est accordé si le facteur spécifique de densité des animaux dans l'exploitation concernée n'excède pas un seuil fixé par la réglementation communautaire. Ce facteur de densité, déterminé par année civile et par exploitation, est calculé en fonction d'une superficie fourragère bien définie et disponible pour l'élevage, ainsi que des bovins et des ovins détenus, au prorata de leur durée de présence dans l'exploitation. Afin d'éviter de pénaliser, de ce fait, les éleveurs touchés par la crise, les pouvoirs publics français, soutenus en ce sens par d'autres Etats membres de l'Union européenne, ont obtenu, de la part des instances communautaires, des aménagements aux modalités de calcul du facteur spécifique de densité inhérent au complément extensification. Ces aménagements consistent à appliquer, au facteur de densité déterminé selon la règle générale et au titre d'une période délimitée, un coefficient de réduction qui doit permettre, dans le cadre de l'attribution du complément extensification, de pallier les éventuelles conséquences d'une rétention anormalement prolongée des bovins.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55483

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7058

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2086